

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**02-044**

**RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL**

Vu les articles 83.1 à 83.10 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56).

À l'assemblée du 25 mars 2002, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« comité exécutif » : le comité exécutif de la Ville de Montréal;

« conseil » : le Conseil interculturel de Montréal institué par l'article 83.1 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56);

« conseil de la Ville » : le conseil de la Ville de Montréal;

« membres » : les membres du conseil;

« secrétaire » : le greffier ou toute personne que celui-ci désigne.

**CHAPITRE II**  
**MEMBRES DU CONSEIL**

**2.** Le conseil est constitué de 15 membres.

**3.** Pour devenir membre du conseil, toute personne doit :

1<sup>o</sup> manifester de l'intérêt et posséder de l'expérience en matière de relations interculturelles;

2<sup>o</sup> avoir une connaissance des enjeux municipaux;

3<sup>o</sup> avoir participé de façon active à un ou plusieurs des secteurs suivants de la vie montréalaise : économique, culturel, scientifique, communautaire ou éducationnel;

4<sup>o</sup> faire preuve de disponibilité afin de participer aux assemblées du conseil et aux réunions de ses comités spéciaux chargés d'étudier des questions particulières.

**4.** La durée maximale du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ce mandat ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

Malgré ce qui précède, les premiers mandats des membres du conseil sont :

1<sup>o</sup> d'un an pour cinq membres;

- 2<sup>e</sup> d'une durée maximale de deux ans pour cinq autres membres;
- 3<sup>e</sup> d'une durée maximale de trois ans pour les cinq autres membres.

Par la suite, tous ces mandats sont renouvelables une seule fois consécutive pour une durée maximale de trois ans.

**5.** La nomination ou le remplacement d'un membre du conseil ne peut être fait qu'à la suite d'un appel de candidatures publié dans les médias circulant sur le territoire de la ville. Cet appel doit faire mention du mandat du conseil, indiquer les qualifications requises pour en être membre ainsi que les modalités relatives à la présentation de candidature.

**6.** Un poste de membre du conseil devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, décède, fait défaut d'assister sans raison valable aux assemblées du conseil pendant 90 jours consécutifs ou se rend inhabile à siéger en contrevenant aux règles énoncées à l'article 13.

Toute vacance au sein du conseil est comblée conformément à l'article 5 par le conseil de la Ville dans les quatre mois où elle survient.

S'il reste moins de six mois à courir avant la fin du mandat du membre dont le poste est devenu vacant, le conseil de la Ville peut toutefois à sa discrétion attendre la période normale de remplacement.

### **CHAPITRE III**

#### **ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

**7.** Le conseil doit tenir au moins huit assemblées ordinaires par année. Lors de la première assemblée de l'année, le conseil établit le calendrier de ses assemblées. Immédiatement après la tenue de la première assemblée ordinaire, le secrétaire transmet le calendrier aux membres du conseil.

À la demande du président ou de trois membres du conseil, le secrétaire doit convoquer une assemblée spéciale. Il transmet alors aux membres un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises lors de cette assemblée au plus tard 24 heures avant la tenue de cette dernière.

**8.** Une assemblée, qu'elle soit ordinaire ou spéciale, débute à la date et à l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

Trente minutes après constatation du défaut de quorum, trois membres du conseil peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure. Avis de cet ajournement doit être donné par le secrétaire aux membres absents au moins 24 heures avant la reprise de cette assemblée.

**9.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

**10.** Le quorum du conseil est de huit membres.

### **CHAPITRE IV**

#### **PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS**

**11.** Le président du conseil exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1<sup>o</sup> il déclare l'assemblée ouverte, ajournée ou levée;
- 2<sup>o</sup> il maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées;
- 3<sup>o</sup> il fait observer le règlement;
- 4<sup>o</sup> il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre;
- 5<sup>o</sup> il préside les assemblées, dirige les travaux du conseil et en est le seul porte-parole.

Il est membre d'office de tous les comités spéciaux. Il prépare l'ordre du jour des réunions conjointement avec le secrétaire.

**12.** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le premier vice-président le remplace. Il le remplace également en cas de vacance de son poste, et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du premier vice-président, le second vice-président remplace le président.

## **CHAPITRE V**

### **ÉTHIQUE DES MEMBRES**

**13.** Un membre du conseil ne doit pas :

- 1<sup>o</sup> exploiter l'autorité de sa fonction à des fins personnelles ou professionnelles;
- 2<sup>o</sup> exploiter l'autorité de sa fonction en vue d'influencer l'administration municipale en regard de projets auxquels il est lié directement ou indirectement à titre individuel, professionnel ou associatif;
- 3<sup>o</sup> influencer, chercher à influencer, ni participer à une décision ou à une action concernant une question vis-à-vis laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

**14.** Un membre du conseil qui est présent à une assemblée au cours de laquelle une question dans laquelle il a un intérêt particulier doit être prise en considération doit, avant le début des délibérations sur cette question, divulguer la nature de cet intérêt et s'abstenir d'y prendre part.

## **CHAPITRE VI**

### **ACTIVITÉS DU CONSEIL**

**15.** Le conseil soumet au début de chaque année au conseil de la Ville son programme annuel d'activités. Ce programme tient compte des champs d'intérêt du conseil et de ceux de l'administration municipale dans le domaine des relations interculturelles.

**16.** Le conseil rend compte de ses décisions ou des avis qu'il donne au conseil de la Ville ou au comité exécutif par l'adoption de résolution.

